

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé / autorité fédérale)

CSI/CR/20/172

DÉLIBÉRATION N° 20/094 DU 7 AVRIL 2020 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'INAMI ET LE SPF FINANCES, DANS LE CADRE DE L'IDENTIFICATION DE BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu la délibération AF n° 07/2014 du 20 mars 2014 du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale;

Vu la demande de l'INAMI reçue le 31 mars 2020;

Vu le rapport du Service public fédéral Stratégie et Appui;

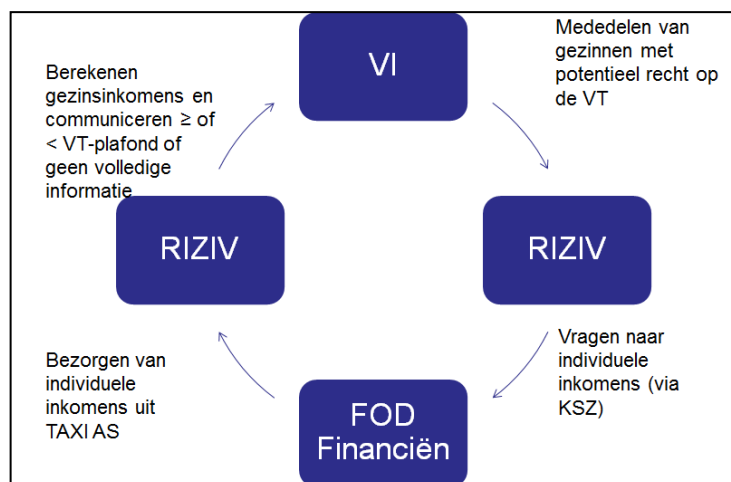
Vu le rapport de madame Mireille Salmon et de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération AF n° 07/2014 du 20 mars 2014, le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale a autorisé l'échange de données à caractère personnel entre l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI) et le Service public fédéral Finances (SPF Finances), dans le cadre de l'application de l'intervention majorée réformée. Il s'agissait de l'échange de données entre le SPF Finances et l'INAMI dans le cadre 1) du contrôle de l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance et 2) de la réalisation ponctuelle d'un flux

proactif en 2015 en vue de repérer les bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée de l'assurance.

2. En 2018, le flux proactif ponctuel de 2015 a été évalué. En exécution de l'article 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 (« ... Sur la base de cette analyse quantitative, le groupe de travail assurabilité évalue chaque année l'efficacité du mécanisme d'octroi de l'intervention majorée. »), l'arrêté royal du 26 mars 2020 modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 a été publié le 31 mars 2020 et prévoit notamment que le flux proactif est organisé chaque année à partir du jour de sa publication.
3. Le flux proactif constitue donc un échange de données périodique dans le contexte de l'intervention majorée de l'assurance (I.M.). Le flux proactif est prévu pour vérifier, d'une manière standardisée, pour tout assuré social sans droit à l'I.M. s'il entre potentiellement en considération pour le droit à l'I.M. Les personnes pour lesquelles il s'avère sur la base du revenu de leur ménage qui est consulté auprès du SPF Finances qu'elles ont effectivement un droit potentiel, seront ensuite contactées à ce propos par leur organisme assureur.
4. L'organisation du flux proactif comprend quatre phases:
Phase 1: la sélection du groupe cible
Phase 2: l'examen et le calcul des revenus
Phase 3: la prise contact
Phase 4: les déclarations de revenus et octroi du droit



5. La présente demande d'autorisation concerne la 2e phase du flux proactif en vue d'identifier des bénéficiaires potentiels de l'I.M., à savoir l'examen et le calcul des revenus.
6. L'INAMI recevra le 1^{er} avril de chaque année les listes des ménages ayant un droit potentiel à l'I.M. de la part de l'ensemble des organismes assureurs. (Les conditions pour avoir un droit potentiel à l'intervention majorée de l'assurance sont énumérées dans l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de

la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.) Dans ce fichier, sont communiqués, par ménage, les membres du ménage sur la base de leur numéro NISS. Chaque ménage reçoit un numéro de demande.

7. En ce qui concerne les personnes qui font partie de ces ménages, les revenus imposables bruts d'il y a deux ans sont demandés au SPF Finances sur la base de leur numéro NISS. L'INAMI fournit, à cet effet, les numéros NISS des membres du ménage des ménages I.M. potentiels à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) au SPF Finances.
8. Après réception des données fiscales de tous les ménages de la liste, les revenus du ménage sont calculés immédiatement. Sur la base d'une comparaison de ce calcul et du plafond de revenus I.M. applicable, il est vérifié et déterminé si un ménage a effectivement un droit potentiel à l'I.M. Le revenu du ménage est calculé sur la base des revenus consultés (sous la forme des codes de revenus ou codes IPCAL) et selon les règles de calcul en vigueur pour le contrôle systématique de l'I.M. au cours de la même année.
9. Le résultat de cette comparaison entre le revenu du ménage et le plafond I.M. est réduit à un des trois codes. L'organisme assureur est informé, exclusivement sous la forme de ce code, du résultat de cette analyse. Le détail des revenus n'est pas communiqué à l'organisme assureur en question. À l'INAMI, le calcul est également réalisé de manière codée et les données relatives aux revenus ne sont pas conservées.
10. Le résultat de la comparaison entre le revenu du ménage et le plafond I.M. s'exprime sous forme de trois codes possibles. Celui-ci indique si, en fonction de la réponse du SPF Finances, les revenus du ménage sont:
 - supérieurs ou identiques au plafond du ménage (code NOK);
 - inférieurs au plafond du ménage (code OK);
 - inconnus (code ONHOLD¹).
11. L'INAMI transmet dans 2 fichiers de réponse les réponses codées à l'organisme assureur de la personne concernée. Le premier envoi de codes aux organismes assureurs a lieu en août et le deuxième en octobre.
12. Les données à caractère personnel échangées dans le cadre du flux proactif précité entre l'INAMI et le SPF Finances en vue de l'identification de bénéficiaires potentiels à l'I.M. sont les suivantes.
13. L'INAMI communique le NISS et l'année de revenus.
14. Le SPF Finances communique, après réception du NISS et de l'année de revenus:
 - en provenance de la banque de données relatives aux revenus des personnes physiques (TAXI AS): le NISS, l'année de revenus, le code retour crédibilité réponse TAXI AS, les

¹ En cas de rejet d'un enregistrement avec un ménage ou en cas d'erreur d'intégration auprès de la BCSS d'un ou plusieurs membres du ménage, l'organisme assureur n'en n'est pas averti. Pour ces ménages, l'organisme assureur recevra aussi un code ONHOLD.

revenus répartis par code IPCAL, le numéro de l'article de l'extrait de rôle. Les revenus concernent les revenus immobiliers, les revenus mobiliers, les revenus professionnels, les revenus divers, les revenus imposables à l'étranger.

- en provenance de la banque de données patrimoniales (Patris): le NISS, l'année de revenus, le revenu cadastral total NISS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

15. Il s'agit d'un échange mutuel de données à caractère personnel entre le service public fédéral Finances et l'INAMI qui, tant en vertu de l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* que de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des Chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, pour autant qu'aucun protocole n'ait été conclu entre les parties.
16. Le Comité constate que les parties concernées n'ont pas conclu de protocole et que l'INAMI a introduit une demande en vue d'obtenir une délibération. Le Comité est par conséquent compétent.

B. EXAMEN DE FOND

B.1. RESPONSABILITÉ

17. En vertu de l'article 5, § 2, du Règlement général sur la protection des données² (dénommé ci-après le RGPD), le SPF Finances et l'INAMI sont, en tant que responsables du traitement, responsables du respect des principes du RGPD et ils doivent être en mesure de démontrer que celui-ci est respecté.
18. Le Comité souligne que tous les responsables du traitement doivent, en exécution de l'article 30 du RGPD, tenir un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité, conformément aux conditions mentionnées dans l'article précité.

B.2. LÉGITIMITÉ

19. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Ceci signifie que le traitement envisagé doit trouver un fondement dans une des bases de licéité mentionnées à l'article 6 du RGPD.
20. Le Comité constate que conformément à l'article 6, § 1^{er}, c) du RGPD, le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, qui est notamment contenue dans l'arrêté royal du 15 janvier 2014 *relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. L'arrêté royal précité

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(modifié en dernier lieu le 26 mars 2020, M.B. du 31 mars 2020) fixe les conditions et les règles d'octroi du droit à l'intervention majorée de l'assurance et décrit dans ses articles 7 et 19 également l'organisation du flux permettant aux mutualités d'identifier les bénéficiaires potentiels: il prévoit une communication périodique de données par les organismes assureurs au service du contrôle administratif de l'INAMI, par le service du contrôle administratif de l'INAMI à l'administration fiscale (*i.e.* le SPF Finances) et enfin par l'administration fiscale (*i.e.* le SPF Finances) au service du contrôle administratif de l'INAMI.

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

21. L'article 5, § 1^{er}, b), du RGPD n'autorise le traitement que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). Les données ne peuvent, par ailleurs, pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
22. L'échange de données à caractère personnel a pour objectif de détecter proactivement les bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée. Cette détection doit permettre d'augmenter l'accessibilité des soins de santé, étant donné que les institutions de sécurité sociale concernées recherchent elles-mêmes activement les bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée. Cette mesure permet de soutenir les assurés sociaux qui ont droit à l'I.M. lors de l'ouverture de ce droit. Ces mesures constituent une initiative effective dans la lutte contre le non-recours à des droits ainsi qu'une amélioration de l'accès à l'assurance soins de santé.
23. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée et explicite. Il rappelle que les données demandées peuvent uniquement être traitées pour ces finalités.
24. En ce qui concerne le traitement ultérieur à des fins scientifiques, le Comité renvoie à la délibération AF n° 07/2014 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale qui précise que la finalité du traitement ultérieur dans le cadre de la détection proactive de bénéficiaires potentiels de l'I.M. est certes compatible avec les finalités du traitement initial pour lequel les données en question ont été collectées par le SPF Finances (plus précisément aux points 32 et 33).

B.4 PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

B.4.1. Minimisation des données

25. L'article 5, § 1^{er}, b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour laquelle elles sont traitées (« minimisation des données »).
26. Outre les informations nécessaires à l'identification (NISS et année de revenus), l'input du SPF Finances a trait aux données suivantes de la banque de données des revenus des personnes physiques (TAXI AS):
 - le code retour crédibilité réponse;
 - les codes corrélés IPCAL pour les types de revenus suivants: revenus immobiliers, biens immobiliers, revenus professionnels, revenus divers, revenus imposables à l'étranger;;
 - le numéro de l'article de l'extrait de rôle.

27. Outre les informations servant à l'identification (NISS et année de revenus), l'input du SPF Finances a également trait aux données suivantes de la banque des données patrimoniales (PATRIS):
 - le revenu cadastral total NISS.
28. L'INAMI doit disposer de ces données pour vérifier, conformément aux conditions et aux règles d'octroi de l'I.M. prévue dans l'arrêté royal du 14 janvier 2015, si les personnes concernées entrent potentiellement en considération pour une I.M.
29. La liste des codes revenus (codes IPCAL) demandés est, chaque année, passée en revue en collaboration avec le SPF Finances. Seuls les codes qui sont importants pour déterminer la condition de revenu et qui sont donc nécessaires pour la détection proactive des bénéficiaires potentiels seront consultés. Sauf le code retour, les codes IPCAL et le numéro de l'avertissement extrait de rôle, aucune autre donnée de TAXI AS est demandée. Toutes ces informations sont nécessaires pour la finalité envisagée.
30. Le Comité constate que les données fiscales individuelles que l'INAMI reçoit de la part du SPF Finances ne sont pas communiquées aux organismes assureurs et que l'INAMI reçoit uniquement une des trois réponses possibles (les revenus du ménage sont a) identiques ou supérieurs au plafond du ménage (code NOK), b) inférieurs au plafond du ménage (code OK) ou c) inconnus (code ONHOLD)), qui permettent aux organismes assureurs de contacter les personnes concernées, pour le cas échéant, leur octroyer le droit à l'I.M.
31. Compte tenu de la législation en la matière, ces données s'avèrent nécessaires. Le Comité conclut que les données demandées sont conformes à l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi relative à la protection des données.

B.4.2. Limitation de la conservation

32. Les données provenant du SPF Finances seront conservées par l'INAMI pendant une période de six ans, à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elles auront été transmises par l'administration fiscale.
33. Ceci est motivé par le fait que la durée du contrôle systématique réglementaire s'élève à 1 an et qu'il y a, par ailleurs, lieu de tenir compte du délai de prescription de cinq ans qui est d'application en cas de fraude (article 37 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*).
34. Du point de vue de la finalité réglementaire en matière d'évaluation et de suivi de la mesure (article 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014) et partant de la constatation que les analyses quantitatives requièrent un suivi longitudinal approfondi, les données fiscales dont il ressort qu'un ménage dépasse ou non le plafond de revenus et la mesure et la circonstance du dépassement, sont conservées pendant dix ans.
35. Le Comité estime que les délais de conservation indiqués sont adéquats à la lumière de l'article 5, 1^o, e) du RGPD qui prévoit que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

B.5. DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

36. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations relatives au traitement de données à la personne concernée lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Cette obligation ne s'applique cependant pas lorsque l'obtention ou la communication des informations est expressément prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne. Vu le fait que l'échange de données entre les parties est expressément prévu dans l'arrêté royal du 14 janvier 2015, le Comité estime qu'il est acceptable qu'il soit fait appel au motif d'exception qui prévoit qu'il y a lieu d'informer, au préalable, toute personne concernée à titre individuel.
37. À l'instar de ce qui a été précisé par l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale dans sa délibération n° 07/2014, le Comité estime qu'il s'avère opportun que les parties concernées prévoient un certain degré de transparence collective, par exemple en mentionnant sur les sites web des institutions concernées pour quelles finalités et sous quel degré d'identification les présentes données sont échangées, et que les données sont finalement conservées par l'INAMI.

B.6. PROTECTION

38. Les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité »).³
39. L'INAMI est une institution appartenant au réseau primaire de la sécurité sociale, le demandeur dispose donc d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité générale. Il peut donc être renvoyé à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à l'arrêté royal du 12 août 1993 *organisant la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Le Comité en prend acte.
40. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données et d'un plan de sécurité. Il peut également être renvoyé à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le Comité en prend acte.
41. Comme prévu dans la réglementation, le flux proactif entre l'INAMI et le SPF Finances intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

³ Art. 5, § 1^{er}, f), RGPD.

Par ces motifs,

le comité de sécurité de l'information, en chambres réunies,

conclut que l'échange des données à caractère personnel entre le SPF Finances et l'INAMI dans le cadre du flux proactif en vue de l'octroi de l'intervention majorée, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON
Président de la chambre Autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA- boulevard Simon Bolivar 30- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).